



CONSEIL MEDICAL FORMATION RESTREINTE



Objectifs

- ▶ Présentation du conseil médical
- ▶ Présentation des congés maladie
- ▶ Identifier et échanger sur les principales questions que soulève la réforme du conseil médical formation restreinte



REFERENCES JURIDIQUES

- ▶ Le code général de la fonction publique
- ▶ Décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 *relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale définit les modalités d'organisation et de fonctionnement de ces conseils.*
- ▶ Décret n°87-602 du 30 juillet 1987 *pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux*

Composition

CONSEIL MEDICAL

FORMATION RESTREINTE

- 3 médecins titulaires dont 1 Président, désignés par le Préfet (et 1 ou plusieurs médecins suppléants)

FORMATION PLENIERE

- 3 médecins titulaires dont 1 Président, désignés par le Préfet (et 1 ou plusieurs médecins suppléants)
- 2 représentants de l'administration (avec chacun 2 suppléants)
- 2 représentants du personnel (avec chacun 2 suppléants)



Rappel des compétences statutaires

FORMATION RESTREINTE



Agents CNRACL (Stagiaire - Titulaire)
Agents GENERAL (Stagiaire -Titulaire)
Agents contractuels









FORMATION PLENIERE























Agents CRNACL



CAS DE SAISINES

	CONGÉS / MOTIFS DE SAISINE	SAISINE DU CONSEIL MÉDICAL FORMATION RESTREINTE	EXPERTISE MÉDICALE PAR LE MÉDECIN AGRÉÉ	OBSERVATIONS	MODÈLE DE DOCUMENT
MALADIE ORDINAIRE	Prolongation CMO > 6 mois		Visite de contrôle obligatoire par l'employeur au moins une fois au-delà de 6 mois consécutifs avec un médecin agréé	Le conseil médical n'est saisi qu'en cas de contestation de l'avis du médecin agréé : - de l'agent ou - de la collectivité	Lettre de mission médecin agréé congé de maladie ordinaire Note honoraire
	Réintégration après 12 mois de CMO consécutifs		Expertise par le conseil médical	 Expertise diligentée par le conseil médical	Saisine agent conseil médical formation restreinte
CLM / CGM / CLD	Octroi CLM / CLD / CGM		Expertise si besoin par le conseil médical	 Le conseil médical est sollicité aussi pour les remplacements	Saisine agent conseil médical formation restreinte
	Renouvellement CLM / CLD/CGM (Pendant période à plein traitement)		Examen médical à chaque renouvellement ou au moins une fois par an diligenté par l'employeur auprès d'un médecin agréé	Le conseil médical n'est saisi qu'en cas de contestation de l'avis du médecin agréé : par l'agent ou par la collectivité	lettre mission renouvellement CLM CGM CLD (modèle) Note honoraire
	Renouvellement CLM/CLD/CGM à épuisement du plein traitement				Saisine agent conseil médical formation restreinte
	Renouvellement CLM/CLD/CGM pendant période à demi-traitement		Examen médical à chaque renouvellement ou au moins une fois par an diligenté par l'employeur auprès d'un médecin agréé		lettre mission renouvellement CLM CGM CLD (modèle) Note honoraire



	CONGÉS / MOTIFS DE SAISINE	SAISINE DU CONSEIL MÉDICAL FORMATION RESTREINTE	EXPERTISE MÉDICALE PAR LE MÉDECIN AGRÉÉ	OBSERVATIONS	MODÈLE DE DOCUMENT
CLM / CGM / CLD	Reprise avant l'expiration des droits à CLM/CGM/CLD			Saisine du conseil médical pour les fonctions avec des conditions particulières de santé	
	Réintégration à expiration des droits à congés à CLM/CLD/CGM		 Expertise si besoin par le conseil médical		Saisine agent conseil médical formation restreinte
CLM/CGM/CLD D'OFFICE	Octroi CLM/CLD d'office		 Expertise si besoin par le conseil médical	Rapport obligatoire du médecin du travail	Saisine agent conseil médical formation restreinte
	Prolongation CLM/CGM/CLD d'office (plein traitement)		Visite de contrôle à l'issue de chaque période diligentée par l'employeur auprès d'un médecin agréé	Le conseil médical n'est saisi qu'en cas de contestation de l'avis du médecin agréé: - par l'agent ou - par la collectivité	lettre mission renouvellement CLM CGM CLD (modèle) Note honoraire
	Prolongation CLM/CGM/CLD d'office (pendant période demi-traitement)		 Expertise si besoin par le conseil médical		Saisine agent conseil médical formation restreinte
	Reprise après CLM/CLD/CGM d'office (au cours ou à l'expiration des droits)		 Expertise si besoin par le conseil médical		

	CONGÉS / MOTIFS DE SAISINE	SAISINE DU CONSEIL MÉDICAL FORMATION RESTREINTE	EXPERTISE MÉDICALE PAR LE MÉDECIN AGRÉÉ	OBSERVATIONS	MODÈLE DE DOCUMENT
DISPONIBILITÉ POUR RAISON DE SANTÉ OU CONGÉS SANS TRAITEMENT	Mise en disponibilité d'office pour raison de santé		 Expertise si besoin par le conseil médical		Saisine agent conseil médical restreinte
	Prolongation en disponibilité d'office pour raison de santé		 Expertise si besoin par le conseil médical		
	Réintégration après disponibilité d'office pour raison de santé		 Expertise si besoin par le conseil médical		
RECLASSEMENT	Reclassement dans un autre emploi public				Saisine agent conseil médical restreinte
CONTESTATION	Contestation de l'avis du médecin agréé par autorité territoriale ou par l'agent				Saisine agent conseil médical restreinte

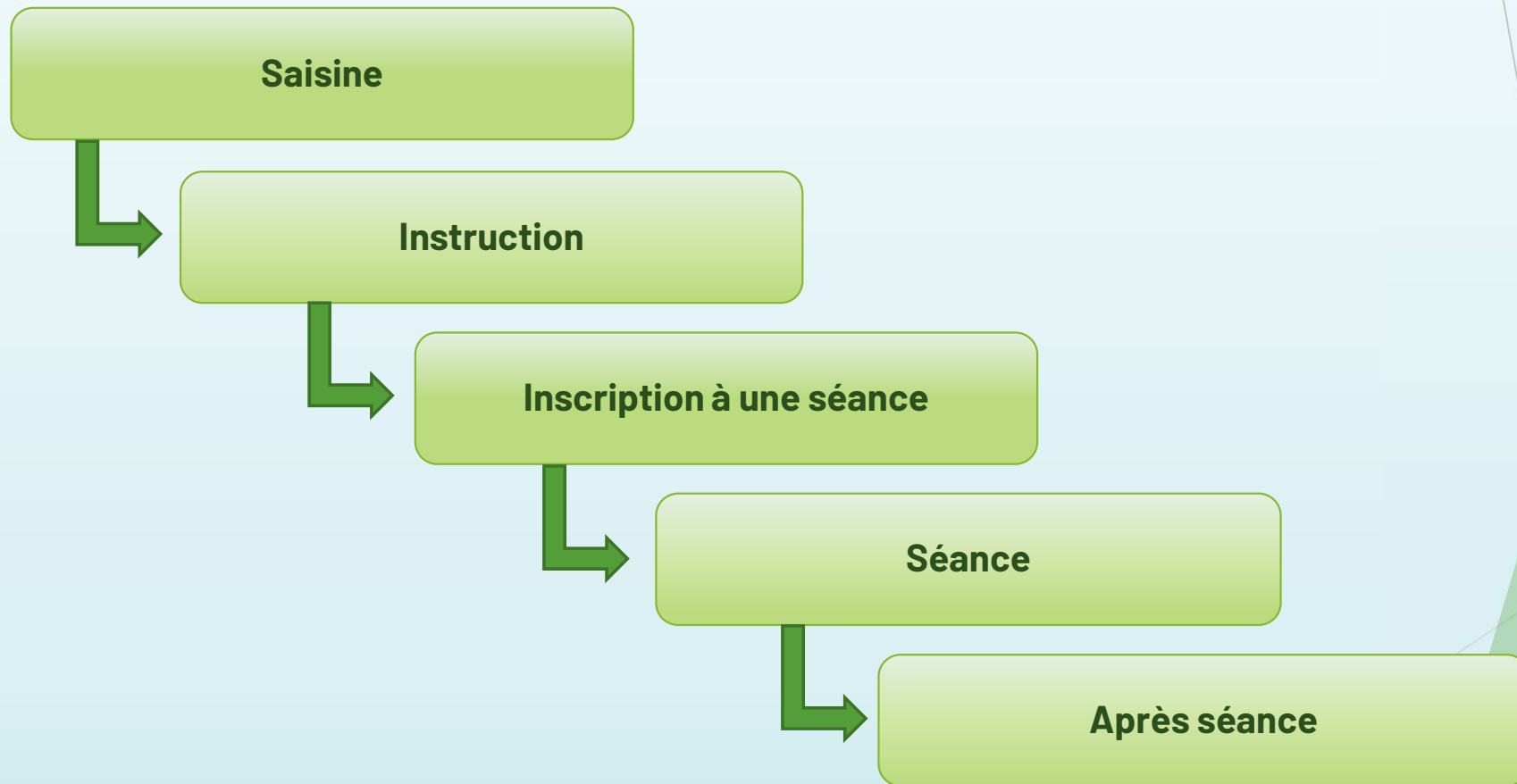
Légende :

CMO : Congé de Maladie Ordinaire
 CLM : Congé de Longue Maladie
 CLD : Congé de Longue Durée

DORS : Disponibilité d'Office pour Raison de Santé
 CGM : Congé de Grave Maladie (agent IRCANTEC)


 Oui  Non

Fonctionnement du Conseil Médical Formation Restreinte



Saisine du CM

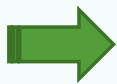
- ▶ **Le CM est saisi pour avis par l'autorité territoriale :**
 - A son initiative ou à la demande de l'agent
- ▶ **Le secrétariat du CM accuse réception de la saisine à l'agent et à la collectivité si le fonctionnaire est à l'origine de la demande (art. 5-2) :**
 - La saisine directe par l'agent est possible si l'employeur ne donne pas suite à sa demande dans un délai de 3 semaines

 LRAR du double de sa demande adressée au CM

Phase d'instruction

► Par le secrétariat placé sous la responsabilité du médecin président :

- ❑ Étude sur pièces médicales fournies
- ❑ Décision de l'**opportunité de recourir à un médecin agréé pour une expertise** (devient une exception sauf ouverture CGM)



Avis écrit de l'expert, qui peut assister au CM sans voix délibérative



- Si expert membre du CM : ne prend pas part au vote

- Si médecin traitant membre du CM : ne prend pas part au vote

Inscription à une séance

► Information de l'agent par le secrétariat (art.7)

10 jours avant séance :

- ❑ De la date à laquelle le CM examinera son dossier
- ❑ De son droit à consulter son dossier
- ❑ De faire entendre le médecin de son choix
- ❑ De présenter des observations écrites et de fournir des certificats médicaux
- ❑ Des voies de recours possibles devant le conseil médical supérieur pour la formation restreinte

Inscription à une séance

► **Information du médecin du travail de la réunion et de son objet (art.9) :**

- ❑ Il peut obtenir s'il le demande communication du dossier de l'intéressé
- ❑ Il peut présenter des observations écrites ou assister à titre consultatif à la réunion
- ❑ Remet obligatoirement un rapport écrit dans le cas de congés maladie d'office

► **Convocation des membres**

En séance

▶ **Le médecin président dirige les débats**

(voire si absent, le médecin qu'il a désigné ou à défaut le plus âgé)

▶ **AVIS émis à la majorité des membres présents et représentés**

- ❑ Si égalité des voix : président a voix prépondérante
- ❑ Chaque membre du CM peut donner pouvoir à un autre membre
- ❑ Si quorum non atteint : nouvelle convocation envoyée aux membres dans les 8 jours

Après séance

- Respect du secret médical
- Motivé si refus

Acte préparatoire à la décision de l'autorité territoriale

AVIS NOTIFIÉ par lettre suivie

A l'autorité territoriale

A l'agent

Arrêté

Si l'autorité territoriale prend une décision différente de l'avis du conseil médical elle est tenue de l'en informer

Au secrétariat du conseil médical

L'avis du CM ne peut pas faire l'objet de recours devant le juge administratif en revanche le décision de l'autorité territoriale peut l'être

Recours devant le CMS



CM FR n'est plus compétent

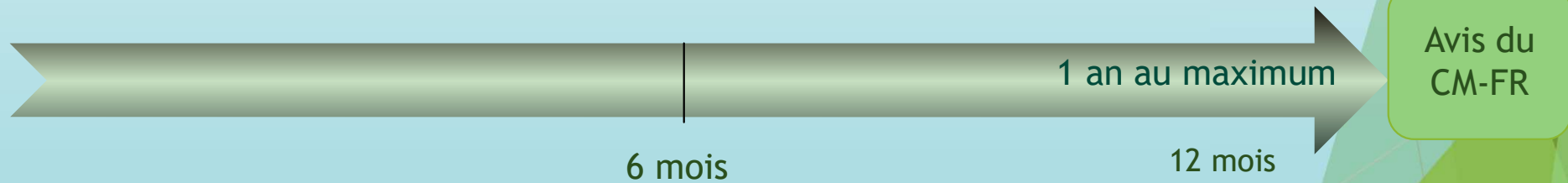
- ❑ L'avis au-delà de 6 mois de CMO
- ❑ L'avis sur les aménagements de poste
- ❑ Les demandes de cures thermales
- ❑ La RPI simplifiée

CM-FR Gestion du CMO

CM n'est plus saisi :
démarche à effectuer par l'employeur
(cf. modèle courriers CDG03)

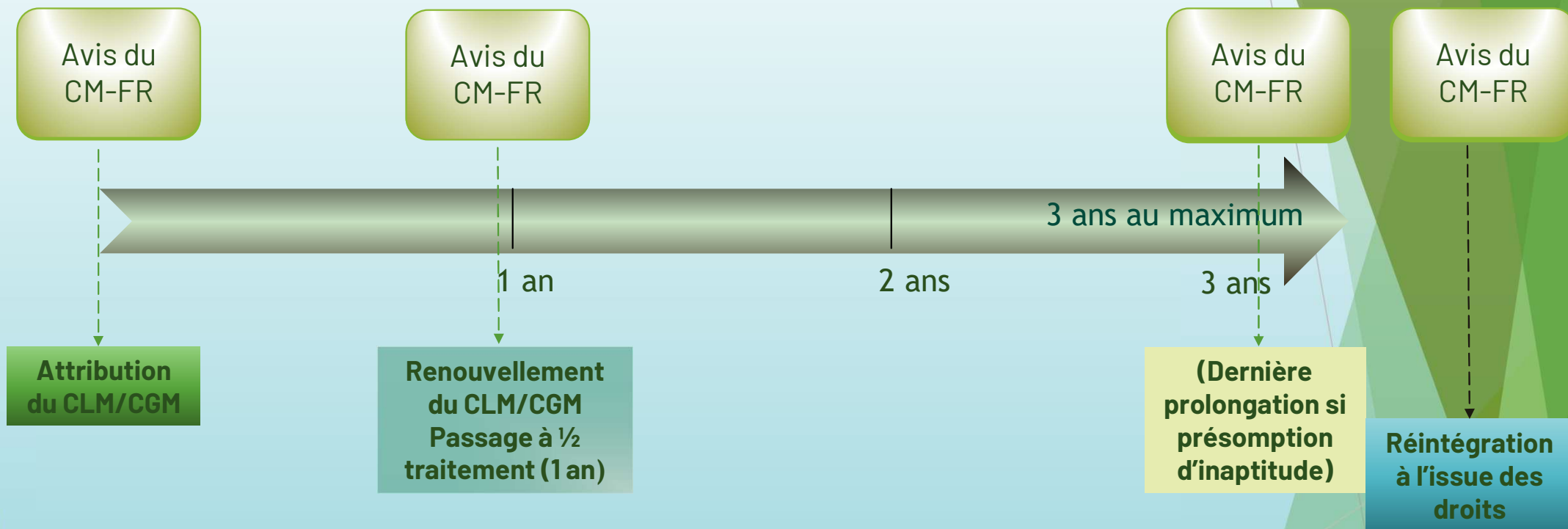
Visite obligatoire au moins une fois
au-delà de 6 mois consécutif de
CMO auprès d'un médecin agréé

Possibilité de visite de **contrôle à tout moment** pendant le CMO auprès d'un
médecin agréé



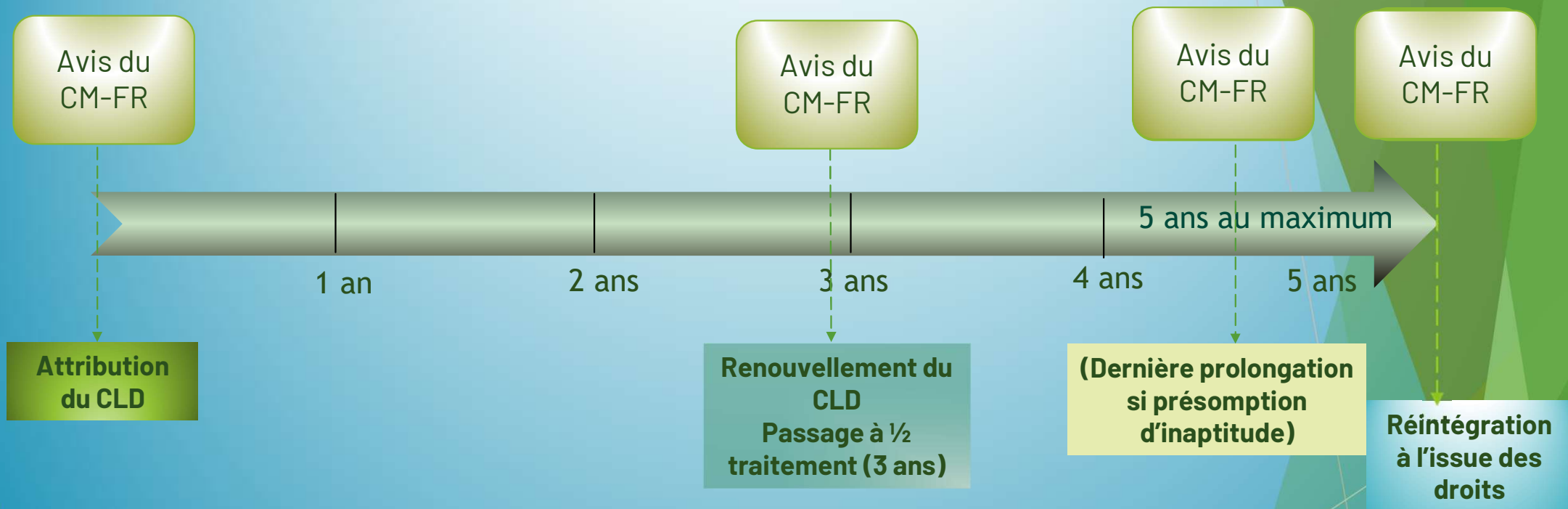
*Agent prévenu par LRAR, doit se soumettre à la visite sous peine
d'interruption du versement de sa rémunération*

CM-FR Gestion du CLM / CGM



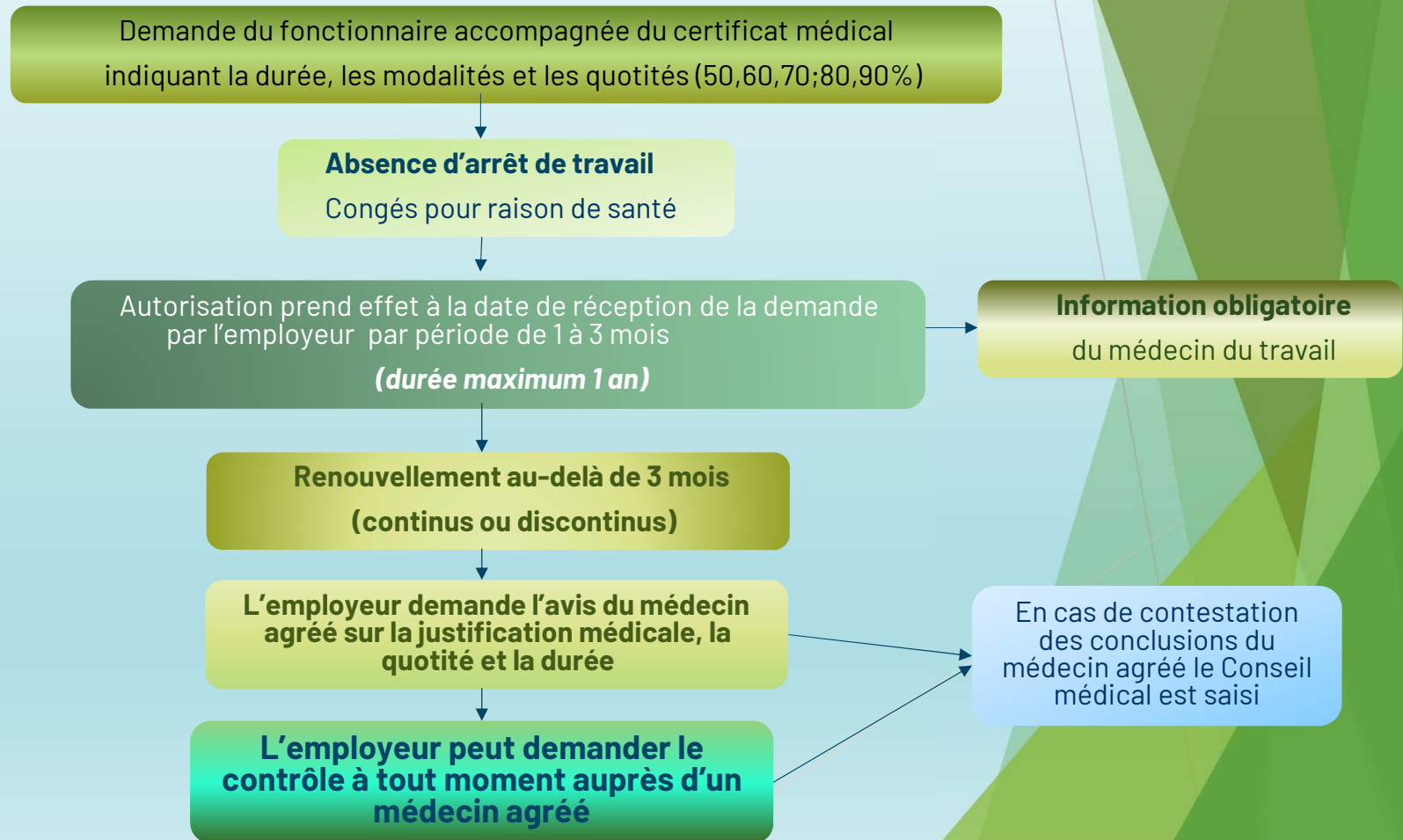
Examen médical à chaque renouvellement ou au moins 1 fois par an auprès d'un médecin agréé **par l'employeur en l'absence de saisine du CM**
(cf. modèle courriers CDG03)

CM-FR Gestion du CLD



Examen médical à chaque renouvellement ou au moins 1 fois par an auprès d'un médecin agréé **par l'employeur en l'absence de saisine du CM**
(cf. modèle courriers CDG03)

TEMPS PARTIEL POUR RAISON THERAPEUTIQUE



TEMPS PARTIEL POUR RAISON THERAPEUTIQUE

Réouverture des droits à TPT à l'issue d'un délai minimal d'1 an continu
les congés pour raison de santé créent du droit à TPT
La DORS ne crée pas de droit.

Rémunération relevant du régime spécial

Intégration de son traitement + SFT + NBI

Primes calculées au prorata de la durée effective sauf
si délibération prévoit le maintien

Rémunération relevant du régime général

traitement calculé au prorata + SFT + NBI (calculée au
prorata)

Primes calculées au prorata de la durée effective sauf
si délibération prévoit le maintien

Les indemnités journalières de la CPAM



Merci de votre
attention

- ▶ **Service Santé et Prévention – Pôle Conseil Médical**
- ▶ **Formation restreinte : Corinne MATHONAT**
- ▶ **Formation plénière : Céline REMONDIN**
- ▶ **conseil.medical@cdg03.fr**